L’essentiel de A à Z

https://www.far-suisse.ch/fr/wichtiges-von-a-z/

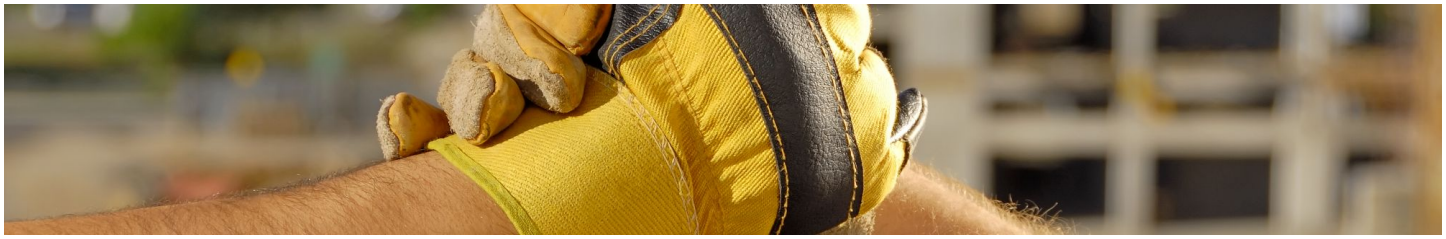

Congé non payé

Les conditions suivantes doivent être remplies pour qu’un congé soit qualifié de congé non payé au sens de l’art. 13 al. 1ter du règlement RA:
• En règle générale, il est possible de ne prendre qu’un seul congé non payé durant les sept années précédant le droit à la rente. La durée maximale du congé non payé ne peut être supérieure à 6 mois.
• L’employeur n’accorde pas de congé non payé à un travailleur durant la dernière année précédant la retraite anticipée.
• Au terme du congé non payé, le travailleur doit reprendre son activité chez son employeur et les délais de congé fixés dans la CN sont à respecter.
• Le travailleur n’est pas autorisé à exercer une activité rémunérée pendant le congé non payé.
• Le travailleur doit pouvoir attester une activité d’au moins 50 % dans une entreprise soumise à la CCT RA pour l’année durant laquelle il bénéficie d’un congé non payé.
La rente RA est réduite à raison de la durée du congé non payé.